

---

Extrait des délibérations de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône relatif à sa pétition contre l'exécution de l'arrête des représentants Delacroix et Musset qui réunit cette commune à celle de Pontoise, lors de la séance du 21 pluviôse an II (9 février 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Extrait des délibérations de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône relatif à sa pétition contre l'exécution de l'arrête des représentants Delacroix et Musset qui réunit cette commune à celle de Pontoise, lors de la séance du 21 pluviôse an II (9 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 500-501;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_35075\\_t1\\_0500\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35075_t1_0500_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

cipalité et d'un comité de surveillance qui faisaient leur devoir.

3° Les deux tiers au moins de la population de notre commune sont occupés au travail de la terre; cent jeunes gens viennent d'en sortir pour se rendre aux armées et combattre les ennemis de la République, ce qui diminue prodigieusement le nombre des bras nécessaires à la culture des champs; mais si nous sommes réunis à la commune de Pontoise, dont la majeure partie d'entre nous est éloignée de plus d'une demi lieue, nos déplacements fréquents seront un temps de plus enlevé à l'agriculture. Réduits à un petit nombre, tandis que nous monterons nos gardes à Pontoise, nos foyers, nos femmes et nos enfants seront à la merci de tous les malveillants qui voudraient profiter de notre absence.

4° Depuis six ans, notre commune a éprouvé des pertes considérables, qui ont été occasionnées par la gelée et par la grêle; maintenant si elle demeure réunie à celle de Pontoise (dont elle se trouve séparée par la rivière d'Oise), elle sera obligée d'en partager les charges, ce qui augmentera de beaucoup notre détresse.

Il nous reste actuellement, Citoyens Représentants, à vous donner connaissance de la manière arbitraire avec laquelle se sont conduits les nommés Conard, administrateur du directoire du district de Pontoise, Cauré, membre du comité de surveillance révolutionnaire et le citoyen Piquerel, officier municipal, tous les trois commissaires nommés, lorsqu'ils sont venus nous sommer au nom de la loi, de leur remettre nos registres, en vertu d'un arrêté des citoyens Lacroix et Musset, représentants du peuple, à quoi nous avons obéi sur le champ, par le respect et l'obéissance que nous devons aux représentants du peuple, en conséquence nous leur avons délivré nos registres, titres et lois et généralement tout ce qui existait dans notre maison commune, même jusqu'à un paquet de chandelle qu'ils ont emporté, sans vouloir entendre d'aucun de nous la moindre observation; ils nous ont refusé toute espèce de communication ni de nous délivrer copie, tant du dit arrêté que du procès-verbal qui a dû être fait à cet égard, et enfin une reconnaissance de tous les objets par eux emportés.

Cependant, comme ayant eu connaissance de cet arrêté avant l'enlèvement de nos registres, nous voulions leur observer que nous avions fait partir une députation auprès de la Convention nationale avec une pétition signée de toute la commune, à l'effet de demander la suspension de cet arrêté et qu'il aurait été à propos qu'ils eussent attendu cette décision, mais ils ont constamment refusé de vouloir nous entendre. Ces faits sont constatés par un procès-verbal dont nous sommes porteurs, qui a été fait et rédigé par le comité de surveillance de notre commune.

Dans ces circonstances, et d'après un exposé aussi sincère qu'intéressant, nous vous prions, Citoyens représentants, de vouloir bien prendre notre demande en grande considération, en ordonnant que cet arrêté sera rapporté et que nos registres, ainsi que tout ce qui nous a été enlevé, nous sera remis, et que nous serons réintégrés dans nos fonctions comme nous l'étions ci-devant. Nous espérons donc que vous nous rendrez cet acte de justice, vu l'incompatibilité de cette réunion, comme nous vous l'avons déjà

observé, notre pétition est couverte de toutes les signatures de notre commune, elle attend tout de votre équité ordinaire.

Cette commune désirerait être autorisée à changer son nom, fameux pour les superstitieux, en celui de l'Aumône-la-Montagne.

[*Suivent 110 signatures*].

[*Extrait des délibérations de la comm. 1<sup>re</sup> pluv. II*]

9 heures du matin, en la maison commune de Saint-Ouen l'Aumône, les citoyens de ladite commune se sont assemblée légalement sur la convocation faite par nous maire et officiers municipaux, au son de la sonnette, en la manière ordinaire pour, en exécution de nos arrêtés d'hier, délibérer et prendre les moyens sur les prétentions annoncées que Pontoise avait de réunir cette commune avec la sienne.

L'assemblée a été ouverte par le citoyen maire président provisoire. Il a été proposé de nommer un président et un secrétaire. La question mise aux voix, l'unanimité des suffrages a porté à la présidence ledit citoyen maire, et le citoyen Germain, secrétaire.

Le bureau formé, le secrétaire a fait lecture des deux arrêtés d'hier. Après quoi le président a posé la question de savoir si l'assemblée consentait que sa commune soit ou non réunie à celle de Pontoise; L'unanimité a prononcé son vœu pour la non réunion sous les divers motifs suivants :

Parce que la commune de Saint-Ouen, village et pays agricole, séparé de Pontoise par la rivière, dont l'extrémité est à peu près d'une demi lieue de Pontoise d'un côté, et de l'autre à cause d'Epluches, qui en dépend, à plus d'une demi lieue, ayant d'habitants plus de seize cents, et ayant hors de son sein cent jeunes gens qui servent aux armées, ce qui diminue considérablement sa force pour les travaux de la terre et met hors d'état ceux qui restent d'y suffire en entier; d'où il résulte qu'au lieu d'avoir à se féliciter de cette réunion, ils auraient à s'en plaindre, car quoique les citoyens de Saint-Ouen aient monté la garde dans les moments critiques, s'empressant en cela à soutenir le bien général, comme ils ne la montent pas continuellement, il leur reste plus de temps pour leurs travaux journaliers, tandis que réunis à Pontoise, l'assiduité à laquelle ils seraient assujettis, enlèverait leur temps précieux; d'ailleurs les charges de ville sont certainement plus conséquentes que celles de la campagne, et ce serait ajouter au fléau que Saint-Ouen a supporté depuis six ans par la grêle et la gelée, qui ont ravagé leurs récoltes et les mettent dans une horrible gêne, que de leur faire supporter semblables charges à venir et peut-être arriérées.

D'ailleurs et attendu l'éloignement de Pontoise, les propriétés, femmes et enfants des citoyens se trouveraient à la merci des malveillants, lorsqu'ils seraient occupés à garder Pontoise.

Après quoi, l'assemblée, sur la proposition d'un membre, appuyé par la généralité, a arrêté qu'il serait à l'instant fait une pétition à la Convention nationale, posée sur les motifs ci-devant et autres, afin de l'inviter à conserver Saint-Ouen comme particulière.

Ladite pétition a été sur le champ rédigée. Lecture faite d'icelle, l'assemblée a arrêté à

l'unanimité, l'a fait insérer sur le registre de la commune, a nommé pour ses commissaires vers la Convention nationale pour porter ladite pétition, les citoyens Antoine Pagnerre, Louis-Georges Picquenard, Gabriel Pincebourde, fils de Jacques, et Philippe Louis Chennevière.

L'assemblée a arrêté en outre que le présent arrêté sera délivré à ses dits commissaires pour leur servir de pouvoir.

[*Suivent les signatures*].

P.c.c. GERMAIN (*secrét.-greffier*).

« La Convention nationale, après avoir entendu [DEYDIER, au nom de] son comité de division, décrète :

« Art. 1. La commune de Saint-Ouen-l'Aumône, district de Pontoise, département de Seine-et-Oise, continuera à avoir, comme par le passé sa municipalité et le comité révolutionnaire sera rétabli dans ses fonctions.

« II. Les registres et papiers de ladite municipalité qui lui ont été enlevés d'après l'arrêté des représentans du peuple, du 28 nivôse, lui seront remis; il en sera de même pour ceux du comité de surveillance.

« III. Sur la demande de ladite commune, elle portera dorénavant le nom de commune de la Montagne-sur-Oise.

« IV. Le présent décret ne sera point imprimé, mais seulement envoyé au district de Pontoise et à ladite commune de la Montagne-sur-Oise » (1).

## 44

« La Convention nationale, après avoir entendu [le rapport de ROMME (2), au nom de] ses comités d'instruction publique et des finances, décrète :

« Art. I. Les artistes de la République sont appelés à concourir pour la solution des questions suivantes :

« Première question. Quelle est l'organisation la plus simple, la plus solide, la moins coûteuse à donner aux montres de poche, aux pendules, aux horloges, pour mesurer, ensemble ou séparément, les différentes parties du jour, qui, par le décret du 4 frimaire, est divisé en dix heures, chaque heure en dixièmes, centièmes, millièmes et dix millièmes, et quelle est la meilleure manière de les indiquer, soit par le cadran, soit par la sonnerie ?

« Deuxième question. Quel est le changement le plus prompt, le plus simple, le plus sûr et le moins coûteux à faire aux anciennes montres, pendules, horloges, pour leur faire marquer à la fois l'ancienne et la nouvelle division du jour, ou seulement la nouvelle ?

« II. La première question comprend la déter-

mination du nombre le plus convenable de vibrations à faire battre au régulateur, pour donner au mouvement une marche uniforme et constante, et atténuer, autant qu'il est possible, les causes de variations.

« Dans la solution de ces questions, on n'aura égard qu'au temps moyen.

« III. Le concours sera fermé au premier mesidor prochain.

« IV. Les mémoires, plans, calculs, modèles, mouvemens ou pièces d'horlogerie destinés au concours, seront envoyés au comité d'instruction publique.

« V. Sur la présentation de ce comité, la Convention, après la clôture du concours, nommera un jury pour le juger, et fixera par un décret le mode du jugement.

« VI. Les quatre concurrens qui, au jugement du jury, auront le mieux résolu les questions proposées, recevront, selon la réussite de leurs inventions, savoir : le premier 3 000 francs; le deuxième 2 500 francs; le troisième 2 000 francs; le quatrième 1 500 francs, à prendre sur les fonds destinés à l'encouragement des arts.

« VII. Ces quatre concurrens seront en outre chargés de construire chacun une horloge à grande sonnerie. Ces quatre horloges seront examinées et estimées par un nouveau jury. Celle qui sera jugée la meilleure sous le rapport de l'art, sera placée au-dessus de la maison nationale consacrée aux séances des représentans du peuple; les trois autres dans les édifices publics qui seront indiqués par un décret.

« VIII. La Convention, sur le rapport de son comité d'instruction publique, statuera ultérieurement sur les moyens de faire profiter promptement toute la République des résultats de ce concours.

« IX. Les objets envoyés au concours seront, après le jugement, rendus à ceux à qui ils appartiennent, sur la demande qu'ils en feront » (1).

## 45

ROMME, au nom du même comité, observe que dans les messageries et marchés on suit les jours de l'ancienne semaine. Il propose, et la Convention décrète (2) :

« Art. I. Les comités d'agriculture et de commerce, présenteront dans le plus court délai, un projet de décret sur la fixation des époques des foires et marchés dans toute la République, en se conformant à la nouvelle division de l'année.

« II. Le comité des ponts et chaussées est chargé de s'occuper avec l'administration des postes et messageries de la fixation du départ et

(1) P.V., XXXI, 129. Minute de la main de Deydier (C 290, pl. 907, p. 7). Décret n° 7937. Mention dans *J. Sablier*, n° 1130; *J. Lois*, n° 501; *Ann. patr.*, n° 405.

(2) Cette question fut d'abord évoquée le 5 oct. 1793. Elle revint plusieurs fois en discussion à la Conv. et au C. d'instruction publique (Voir *GUILLAUME*, *ouvr. cit.*, III, 430, note 2.

(1) P.V., XXXI, 130-133. Minute de la main de Romme (C 290, pl. 907, p. 10). Décret n° 7935. Re-produit dans *B<sup>in</sup>*, 21 pluv.; *Débats*, n° 508, p. 303; *J. Mont.*, n° 89; *M.U.*, XXXVI, 350; *C. univ.*, 23 pluv.; *Audit. nat.*, n° 506; *C. Eg.*, n° 543; *F.S.P.*, n° 222. Mention dans *J. Matin*, n° 550; *J. Lois*, n° 501; *J. Sablier*, n° 1130; *Ann. patr.*, n° 405; *J. Fr.*, n° 504; *Batave*, n° 360.

(2) *F.S.P.*, n° 222.